

First Session, Forty-fourth Parliament,
70-71 Elizabeth II, 2021-2022

Première session, quarante-quatrième législature,
70-71 Elizabeth II, 2021-2022

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-241

PROJET DE LOI C-241

An Act to amend the Income Tax Act
(deduction of travel expenses for
tradespersons)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu
(déduction des frais de déplacement pour les
gens de métier)

FIRST READING, FEBRUARY 8, 2022

PREMIÈRE LECTURE LE 8 FÉVRIER 2022

MR. LEWIS

M. LEWIS

SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to allow tradespersons and indentured apprentices to deduct from their income amounts expended for travelling where they were employed in a construction activity at a job site that is located at least 120 km away from their ordinary place of residence.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de permettre aux gens de métier et aux apprentis liés par contrat de déduire de leur revenu les dépenses qu'ils effectuent pour se déplacer lorsqu'ils occupent un emploi dans le domaine de la construction sur un chantier situé à au moins cent vingt kilomètres de leur lieu de résidence habituelle.

BILL C-241

An Act to amend the Income Tax Act (deduction of travel expenses for tradespersons)

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

R.S., c. 1 (5th Supp.)

Income Tax Act

1 (1) Subsection 8(1) of the *Income Tax Act* is amended by adding the following after paragraph (q): 5

Tradesperson's travel expenses

(q.1) where the taxpayer was employed as a duly qualified tradesperson or an indentured apprentice in a construction activity at a job site that was located at least 120 km away from their ordinary place of residence, amounts expended by the taxpayer in the year for travelling to and from the job site, if the taxpayer 10

(i) was required under the contract of employment to pay those expenses,

(ii) did not receive an allowance in respect of those expenses that is not included in computing the taxpayer's income for the year, and 15

(iii) does not claim those expenses as an income deduction or a tax credit for the year under any other provision of this Act; 20

(2) Subsection (1) applies to the 2022 and subsequent taxation years.

PROJET DE LOI C-241

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (déduction des frais de déplacement pour les gens de métier)

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

L.R., ch. 1 (5^e suppl.)

Loi de l'impôt sur le revenu

1 (1) Le paragraphe 8(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifié par adjonction, après l'alinéa q), de ce qui suit : 5

Frais de déplacement des gens de métier

q.1) dans le cas où le contribuable a occupé un emploi à titre de personne de métier dûment qualifiée ou d'apprenti lié par contrat pour des activités de construction sur un chantier situé à au moins cent vingt kilomètres de son lieu de résidence habituelle, les dépenses qu'il a effectuées au cours de l'année pour se déplacer entre son lieu de résidence et le chantier, si, à la fois : 10

(i) il a été tenu de payer ces dépenses aux termes de son contrat d'emploi, 15

(ii) il n'a reçu, relativement à ces dépenses, aucune allocation non incluse dans le calcul de son revenu pour l'année,

(iii) il ne demande, relativement à ces dépenses, aucune déduction de son revenu ni aucun crédit d'impôt pour l'année au titre des autres dispositions de la présente loi; 20

(2) Le paragraphe (1) s'applique aux années d'imposition 2022 et suivantes. 25